

RF

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 40.325/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne, le 26 avril 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel pris en exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 "relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité", a donné le 22 mai 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

En vertu des articles 2, a), et 3, § 3, du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} juillet 1993 portant création d'un Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne, les projets et propositions de décrets et d'arrêtés qui sont susceptibles d'influencer les finances ou la gestion des villes, communes et provinces wallonnes doivent être soumis à l'avis de ce Conseil.

Dès lors que le gestionnaire du réseau de distribution est une personne morale de droit public qui peut prendre, notamment, la forme d'une intercommunale (article 6, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité) et que les fournisseurs peuvent être des communes ou des intercommunales, le projet doit être soumis à l'avis du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne.

Observations particulières

Préambule

1. Il y a lieu de mentionner les dispositions du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, qui constituent plus précisément le fondement légal du projet d'arrêté ministériel.

2. Les considérants sont inutiles et seront omis.

.../...

Dispositif

Article 1^{er} nouveau

Il y a lieu de mentionner dans un article 1^{er} nouveau que l'arrêté en projet assure partiellement la transposition de la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE, spécialement de son article 3, conformément à son article 30, paragraphe 3.

Article 1^{er} ancien

L'article 1^{er} ancien peut être omis, l'alinéa 1^{er} étant intégré à l'article 2 et l'alinéa 2 étant inutile.

Article 2

1. L'article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, sera rédigé comme suit :

"En exécution de l'article 11, § 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, ci-après «l'arrêté», le fournisseur établit les sources d'énergie primaire en se basant sur les sources d'énergie primaire utilisées pour sa propre production et, le cas échéant, sur les contrats conclus avec les autres producteurs aux fins d'alimenter ses clients finals."

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il y a lieu de viser l'article 11, § 1^{er} de l'arrêté, et non son article 9, § 1^{er}.

.../...

Article 3

1. L'alinéa 3, vise l'hypothèse où le client ne réagit pas dans les vingt jours à compter de la date de l'envoi du courrier du gestionnaire du réseau. La section de législation du Conseil d'État se demande cependant pourquoi le client devrait réagir alors que l'alinéa 2 dispose que c'est le gestionnaire du réseau qui prend contact pour convenir du jour et de la plage horaire du placement du compteur à budget.

2. À l'alinéa 5, c'est par erreur que les mots "dans le délai visé à l'alinéa précédent" se réfèrent au délai de quinze jours mentionné à l'alinéa 4, alors qu'en réalité, il faudrait mentionner le délai de vingt jours visé à l'alinéa 3. En conséquence, il conviendrait d'intervertir les alinéas 4 et 5.

3. L'article 31, § 4, de l'arrêté du 30 mars 2006 précité dispose que si le client en défaut de paiement refuse ou entrave le placement d'un compteur à budget dans le cadre de la procédure définie dans l'arrêté, sa fourniture d'électricité est suspendue par le gestionnaire de réseau "à la requête du fournisseur".

Or, dans la procédure qu'il met en place, le projet d'arrêté n'insère nulle part cette requête du fournisseur.

4. Les observations qui précèdent montrent que la rédaction de l'article 3 peut être simplifiée de la manière suivante :

a) Dans les dix jours de la réception de la demande visée à l'article 31, § 1^{er}, de l'arrêté, le gestionnaire de réseau envoie un courrier au client qui :

- 1° mentionne la date et la plage horaire du placement du compteur à budget;
- 2° mentionne le service à joindre pour une éventuelle modification du jour et de la plage horaire, le gestionnaire du réseau devant pouvoir placer le compteur dans un délai de 15 jours;

.../...

3° informe le client que si le placement ne peut avoir lieu à la date prévue initialement ou ultérieurement convenue, son fournisseur sera informé et son alimentation pourra être suspendue jusqu'au placement du compteur à budget et l'alimentation du système de rechargement. convenue.

b) Si, à la date initialement prévue ou ultérieurement convenue, le placement du compteur à budget ne peut avoir lieu, le gestionnaire de réseau laisse un avis de passage et adresse un recommandé au client constatant l'impossibilité de placer le compteur à budget. Si le fournisseur a demandé la suspension de la fourniture d'électricité, le recommandé précise la date et la plage horaire de la coupure qui ne peut intervenir avant l'écoulement d'un délai de dix jours à dater de l'envoi. Une copie du recommandé est adressée au centre public d'action (et non au centre d'aide sociale) et au fournisseur du client.

5. Les observations qui précèdent peuvent être faites, mutatis mutandis, pour l'article 4.

Article 5

Dès lors que la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité est connue (soixante jours après sa publication au Moniteur belge du 27 avril 2006), il y a lieu de mentionner cette date précise.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN